

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 774

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen

ARTICLE 4 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 217-7, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

« 2° À l'article L. 217-12, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'allonger la durée de la garantie légale de conformité afin d'inciter les industriels à augmenter la durée de vie de leurs produits et ainsi lutter contre l'obsolescence programmée.